



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Affaire suivie par :
Bureau de la réglementation et des élections

Mâcon, le **25 SEP. 2024**

Secrétariat de la commission : Franck RICHARD
Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire (06 77 08 50 17)
saone-et-loire@elections.chambragri.fr

Le Préfet de Saône-et-Loire

à

Mesdames et messieurs les maires

(en communication à messieurs les sous-préfets)

Objet : élection 2025 – Chambre départementale d'Agriculture de Saône-et-Loire
Révision des listes électorales

PJ : 1 fiche sur les conditions d'inscription sur la liste électorale
1 liste électorale provisoire
1 avis de dépôt des listes électorales
1 fiche de saisie des décès et pertes droits civiques

En vue de la révision des listes électorales pour les élections de la chambre départementale d'agriculture, je vous adresse la liste électorale provisoire de votre commune (électeurs individuels) aux fins d'affichage et de contrôle.

Affichage :

Vous voudrez bien **procéder à l'affichage des listes provisoires, (ou l'avis de dépôt ci-joint) dès réception et jusqu'au 15 octobre 2024**, afin de permettre à tout électeur de contester les listes électorales provisoires jusqu'à cette date.

Je vous précise qu'en vertu de l'article R 511-20 du code rural et de la pêche maritime, toute personne qui s'estime indûment omise peut demander son inscription sur la liste à la commission d'établissement des listes électorales. Par ailleurs, tout électeur inscrit sur une des listes du département peut également demander l'inscription d'une personne omise. Ces demandes doivent être transmises au président de la commission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour la bonne information des électeurs, je joins au présent envoi le texte des articles R 511-8 et R 511-9 du code rural et de la pêche maritime fixant les conditions requises pour être électeur.

Contrôle :

Il vous appartient de procéder à un contrôle des listes électorales provisoires afin d'indiquer à la commission d'établissement des listes électorales, les personnes qui figureraient sur la liste mais qui :

- seraient **décédées**,
- auraient été **déchues de leurs droits civils et politiques**, information dont vous auriez eu connaissance par les juridictions, ou l'INSEE,
- auraient **quitté la commune**, en précisant leur nouvelle adresse si vous en avez connaissance.

Le 16 octobre au plus tard, vous retournerez à la commission d'établissement des listes électorales provisoires, les listes électorales, en y mentionnant les modifications qui vous paraissent devoir être apportées. Par commodité, ces modifications seront portées de façon manuscrite sur le projet de liste, en dessous du tableau, en rappelant le n° d'enregistrement de l'électeur concerné, et revêtu du cachet de la mairie. Dans l'hypothèse où aucune modification ne serait nécessaire, vous adresserez un état néant. Cet envoi doit être effectué par messagerie à l'adresse mail suivante :

saone-et-loire@elections.chambagri.fr

Avant le 30 novembre au plus tard, les listes définitives vous seront transmises pour affichage.

Les électeurs votant exclusivement par correspondance ou par voie électronique, vous n'êtes pas chargé de l'organisation des opérations de vote et de la tenue des bureaux de vote.

Pour toute information complémentaire, les électeurs peuvent contacter le secrétariat de la commission d'établissement des listes électorales assuré par la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire (59 rue du 19 mars 1962 - 71000 MACON – 06 77 08 50 17) ou le Bureau de la réglementation et des élections de la préfecture de Saône-et-Loire (196 rue de Strasbourg - 71021 MACON cedex 9 - 03-85-21-80-03)

Je vous remercie de votre coopération et reste à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Bien cordialement .

Le préfet,



Yves SÉGUY

**ÉLECTIONS DES MEMBRES
DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**

AVIS DE DÉPÔT

Les listes électorales provisoires sont consultables (mais non communicables) en mairie jusqu'au :

15 octobre 2024

Avant le 15 octobre 2024, toute personne qui s'estime indûment omise peut demander son inscription par lettre recommandée avec accusé de réception sur la liste électorale auprès de la Commission d'Établissement des Listes Electorales (préfecture de Saône et Loire - bureau de la réglementation et de l'environnement - 196 rue de Strasbourg - 71021 MACON Cedex 9)

CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE ELECTORALE

Article R511-8

Sont électeurs, à condition de respecter les dispositions du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la partie législative du code électoral :

1° Les chefs d'exploitation, ayant la qualité de propriétaire, de fermier ou de métayer et leurs conjoints, les aides familiaux mentionnés au 2° de l'article L. 722-10, ainsi que les associés d'exploitation mentionnés à l'article L. 321-6, lorsque ces personnes, exerçant une activité agricole, satisfont à l'une des conditions suivantes :

a) Etre au nombre des bénéficiaires d'un régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles ;

b) Etre parmi les personnes mentionnées à l'article L. 722-11 ;

c) Etre au nombre des bénéficiaires du régime agricole des assurances sociales au titre de l'article L. 722-21 ;

d) Pour les personnes non affiliées au régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles en application de l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale, diriger une exploitation agricole dont l'importance est au moins égale à celle fixée aux articles L. 722-4 et L. 722-5 du présent code.

Sont également électeurs dans la catégorie des chefs d'exploitation mentionnés ci-dessus, lorsqu'ils consacrent leur activité à cette exploitation agricole, les membres de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, ayant pour objet la gestion d'une exploitation agricole et qui ne figure pas sur la liste des groupements professionnels agricoles ; il en est de même pour leurs conjoints, leurs aides familiaux et leurs associés d'exploitation.

2° Les personnes qui, ayant ou non la qualité d'exploitant, sont propriétaires ou usufruitiers dans le département de parcelles soumises au statut du fermage conformément aux dispositions des articles [L. 411-1](#) à [L. 411-4](#) du même code.

Les personnes morales propriétaires sont électeurs par leur représentant légal.

3° Les salariés affiliés aux assurances sociales agricoles et remplissant les conditions d'activité professionnelle exigées pour l'ouverture des droits aux prestations de l'assurance maladie. Les salariés appartenant aux catégories énumérées aux 1° à 4° de l'article [L. 722-1](#) et au 2° de l'article [L. 722-20](#) et susceptibles de relever d'une convention collective de la production agricole sont inscrits sur les listes électorales du collège des salariés de la production agricole. Les autres salariés sont inscrits sur les listes électorales du collège des salariés des groupements professionnels agricoles.

4° Les anciens exploitants et leurs conjoints mentionnés au 3° de l'article [L. 722-10](#), ainsi que les anciens exploitants bénéficiaires d'une indemnité annuelle de départ ou d'une indemnité viagère de départ prévues par [l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962](#) modifiée complémentaire à la loi d'orientation agricole, ou d'un régime de préretraite conforme aux dispositions du [décret n° 92-187 du 27 février 1992](#) modifié portant application de [l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991](#) créant un régime de préretraite agricole et les conjoints de ces derniers.

Sont également électeurs les ressortissants des Etats membres de la l'Union européenne qui appartiennent à l'une des catégories définies au présent article et remplissent les conditions requises pour être inscrits sur les listes électorales en application des dispositions du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code électoral, à l'exclusion des conditions concernant la nationalité. Ces personnes ne doivent toutefois pas avoir encouru de condamnations qui, si elles étaient prononcées par une juridiction française, mettraient obstacle à l'inscription sur la liste électorale établie conformément aux dispositions de l'article [L. 6](#) du code électoral.

La qualité d'électeur est appréciée au 1er juillet de l'année précédant celle des élections des membres de la chambre d'agriculture. Nul ne peut être inscrit sur la liste électorale de l'un ou l'autre des collèges de salariés si son contrat de travail prend fin avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

Article R511-9

Les électeurs remplissant les conditions fixées pour l'électorat au titre de plusieurs collèges mentionnés à l'article [R. 511-8](#) ou dans plusieurs départements ne peuvent exercer leur droit électoral que dans un seul d'entre eux.

Les électeurs qui remplissent les conditions d'électorat à la fois dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés, prévu au 1° de l'article [R. 511-8](#) et dans le collège des propriétaires et usufruitiers prévu au 2° du même article, sont inscrits dans le collège des chefs d'exploitation, sauf volonté contraire exprimée par les intéressés.

Les électeurs qui remplissent les conditions d'électorat à la fois dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés, prévu au 1 de l'article R. 511-8, et dans les collèges des salariés prévus au 3° du même article, sont inscrits dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés, sauf volonté contraire exprimée par les intéressés.

Les électeurs qui bénéficient d'une indemnité annuelle de départ ou d'une indemnité viagère de départ sont en tout état de cause inscrits dans le collège des anciens exploitants.

Les électeurs qui remplissent à la fois les conditions d'électorat propres au collège des propriétaires et usufruitiers prévu au 2° de l'article R. 511-8 et celles propres à l'un des collèges des salariés prévus au 3° du même article sont inscrits dans l'un des collèges des salariés, sauf volonté contraire exprimée par les intéressés.

Les électeurs qui remplissent les conditions d'électorat à la fois dans le collège des anciens exploitants et assimilés, prévu au 4° de l'article R. 511-8 et dans le collège des propriétaires et usufruitiers prévu au 2° du même article, sont inscrits dans le collège des anciens exploitants, sauf volonté contraire exprimée par les intéressés.

Les électeurs qui remplissent à la fois les conditions d'électorat propres à l'un des collèges des salariés prévus au 3° de l'article R. 511-6 et celles propres au collège des anciens exploitants et assimilés, prévu au 4° du même article, sont inscrits dans l'un des collèges des salariés, sauf volonté contraire exprimée par les intéressés.

Les électeurs qui remplissent à la fois les conditions d'électorat propres au collège des salariés de la production agricole prévu au a du 3° de l'article R. 511-6 et celles propres au collège des salariés des groupements professionnels agricoles prévu au b du 3° du même article sont inscrits dans le collège des salariés de la production agricole, sauf volonté contraire exprimée par les intéressés.

Les électeurs appartenant aux deux premiers collèges mentionnés à l'article R. 511-6 sont inscrits dans la commune où se trouve le siège de l'exploitation ou les parcelles au titre desquelles ils peuvent être électeurs en application de l'article R. 511-8. S'ils satisfont à l'une ou l'autre de ces conditions dans plusieurs communes, ils doivent opter pour l'une de ces communes.

Les salariés sont inscrits sur les listes de la commune du lieu de travail effectif, c'est-à-dire dans la commune du siège de l'exploitation agricole, de la succursale, de l'établissement, du magasin ou du bureau où ils exercent leur activité. Les salariés itinérants sont inscrits dans la commune du siège du groupement.

Les anciens exploitants et assimilés sont inscrits sur la liste de la commune de leur résidence.

Ainsi qu'il est dit à l'article R. 321-45 du code forestier, les électeurs formant le collège départemental en vue des élections des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière ne peuvent être inscrits sur la liste électorale pour l'élection aux chambres d'agriculture que s'ils possèdent, pour participer à cette élection, des titres autres que celui de propriétaires d'une exploitation forestière.

Est inscrit sur la liste du collège dont il remplira les conditions à la date des élections tout électeur apportant la preuve, jusqu'à vingt-sept jours avant la date de clôture de scrutin fixée en application de l'article R. 511-44, qu'il a vocation à être inscrit à cette date dans un collège différent de celui dans lequel il devrait être inscrit à la date d'appréciation de la qualité d'électeur.

Toute personne, qui, en raison d'une modification non prévue de sa situation professionnelle, perd sa qualité d'électeur au titre d'un collège postérieurement à la date fixée à l'article R. 511-20 du présent code, peut demander, jusqu'à vingt-sept jours avant la date de clôture de scrutin fixée en application de l'article R. 511-44, au juge du tribunal d'instance son inscription sur la liste électorale du collège auquel elle peut désormais appartenir. Il en est de même de toute personne qui remplit les conditions d'inscription sur la liste électorale postérieurement à la clôture de celle-ci.